

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

N° Registre : 09/269

**DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN**

Il a été extrait ce qui suit :

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Marie-Claude COULODON, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-8 et R. 552-1 à R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 27 février 2009 émanant du préfet de SEINE SAINT DENIS, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le même jour et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Aïcha S..., née le 13 juin 1974 à Oujda,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 portant pour l'intéressée obligation de quitter le territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressée,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître ALOUANI, avocat choisi,

Après avoir entendu l'avocat du préfet requérant ainsi que la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public, non comparant.

Aïcha S... a été interpellée le 26 février 2009 dans un salon de coiffure à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République de Bobigny en date du 11 février 2009.

Elle a déclaré qu'elle était en France depuis fin 2002 et qu'elle y était venue pour des raisons économiques.

L'avocat de Aïcha S... dépose des conclusions tendant au rejet de la demande et auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens qui y sont soutenus.

SUR CE,

Attendu que la rétention administrative de Aïcha S... a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont elle était l'objet, soit le 27 février 2009 à 12 heures 20.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 29 février 2009 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration,

*DROITS EN RÉTENTION
il n'est pas établi par la procédure
que l'intéressée ait pu bénéficier
*** d'un téléphone avant son arrivée
au CEA la tenue d'un simple
formulaire de notification des droits
est insuffisante*

JLA - ROUEN - 28-02-2009 - 5

concernant l'interpellation

Attendu qu'il est exact que le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas lui-même l'heure à laquelle celle-ci est intervenue ; que toutefois le procès-verbal de garde à vue, établi par le même officier de police judiciaire et signé par l'intéressée, mentionne que l'interpellation est intervenue à 15 heures 20 ; que cette mention, qui fait foi, est suffisante pour s'assurer que l'interpellation est intervenue régulièrement à la suite d'un contrôle d'identité effectué dans des conditions conformes aux réquisitions du procureur de la République ayant autorisé ce contrôle.

Attendu que le moyen invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté comme mal fondé.

concernant l'application de l'article 55-1 du code de procédure pénale

Attendu que toute éventuelle violation desdites disposition ne peut avoir pour effet que d'empêcher d'alimenter certains fichiers ; que par ailleurs le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile prévoit lui-même la possibilité de prise d'empreintes pour comparaison avec celles qui figurent sur les différents fichiers existant.

Attendu que le moyen invoqué de ce chef est par conséquent inopérant et mal fondé.

concernant le changement de situation de l'intéressé postérieurement à l'arrêté portant obligation de quitter le territoire (dépôt d'une nouvelle demande de titre de séjour

Attendu que le moyen ainsi invoqué relève exclusivement de la compétence de la juridiction administrative dès lors qu'il n'est ni allégué ni établi que cette nouvelle situation empêche par elle-même la mise à exécution de l'arrêté d'éloignement ou affecte la possibilité que l'intéressée soit placée en rétention administrative.

Attendu que le moyen invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté.

concernant l'accès à un téléphone dès le placement en rétention

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de s'assurer par tout moyen que la personne placée en rétention administrative a été effectivement mise en mesure d'exercer ses droits, notamment celui de communiquer librement au moyen d'un téléphone, dès son placement en rétention.

Attendu que l'intéressée déclare à l'audience que son téléphone ne lui a pas été remis à l'issue de la garde à vue et qu'aucun téléphone n'a été mis à sa disposition lors de son placement en rétention ; qu'elle précise qu'il lui a été indiqué qu'elle pourrait téléphoner à son arrivée au centre de rétention et qu'elle n'a pu, comme elle le souhaitait, contacter aussitôt sa famille.

Attendu que le dossier de la procédure ne permet pas de conclure que, contrairement à ces allégations, l'intéressée aurait bien été mise en mesure de téléphoner dès son placement en rétention ; qu'en effet aucun procès-verbal n'a relaté explicitement la mise à disposition d'un téléphone portable et que la simple remise d'un formulaire préétabli par la préfecture, essentiellement informatif, s'avère insuffisant à cet égard dans les circonstances de l'espèce.

En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Aïcha S. sera remise en liberté,

Rappelons à Aïcha S. qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

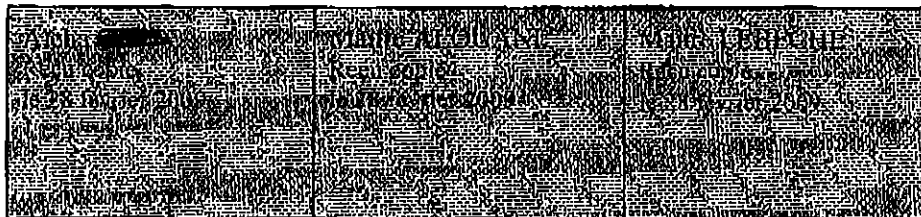
Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 28 février 2009 à 13 heures 45

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



[Signature]